**M. François CHOLLEY**

**Président**

**Syndicat de l’Orge**

163, Route de Fleury

91172 Viry-Châtillon Cedex

 Saint-Martin de Bréthencourt, le

Objet : Recours gracieux pour **facture partiellement prescrite** contre le titre exécutoire n°

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Par le présent recours gracieux, je vous demande de bien vouloir retirer le titre exécutoire précité en ce qu’il est entaché d’illégalités.

D’une part, le titre exécutoire n’est pas motivé.

Il est pourtant de principe que la motivation du titre exécutoire doit permettre au débiteur de vérifier le montant indiqué et le fondement de la créance, afin de pouvoir éventuellement en contester l'exactitude (CE, 23 mars 1990, Sté Multi Transport A. Jamon, Rec. tables, p. 654).

Or, en l’espèce, le titre exécutoire n’est pas motivé dès lors qu’il ne comprend pas les motifs de fait et de droit sur lesquels il repose.

D’autre part, la créance, dont le paiement est réclamé par le Syndicat de l’Orge, est partiellement prescrite.

En effet, aux termes de l’article L. 218-2 du code de la consommation : *« L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans. ».*

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir procéder au retrait de ce titre exécutoire en ce qu’il est irrégulier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l’assurance de ma considération distinguée.

PJ : Titre exécutoire contesté